

N°AT-CMA-O-2021-001

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 650, D 68, D 244, D 74, D 432, D 274, D 268, D 344, D 72, D 272, D 361 et D 536, communes de Agon-Coutainville, Gratot, Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer, Saint-Malo-de-la-Lande et Geffosses

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 6/2020-12 DGA ATE du 3 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'ENTREPRISE SARLEC en date du 16/12/2020 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 11/01/2021 au 26/02/2021,

Considérant que pendant les travaux pour le compte d'Enedis sur les :

- D 650 du PR 82+0720 au PR 82+0853
- D 68 du PR 0+15552 au PR 0+12820
- D 244 du PR 5+0341 au PR 5+0720
- D 74 du PR 0+5567 au PR 0+4515
- D 432 du PR 0+2667 au PR 0+1554
- D 274 du PR 0+6033 au PR 0+5240
- D 268 du PR 3+0708 au PR 3+0565
- D 344 du PR 0+4537 au PR 0+4209
- D 72 du PR 0+34278 au PR 0+34637
- D 244 du PR 6+0096 au PR 5+1024
- D 68 du PR 0+15571 au PR 0+16890
- D 272 du PR 0 au PR 0+0466
- D 344 du PR 0+0650 au PR 0+1121
- D 361 du PR 0+1079 au PR 0+1536
- D 536 du PR 0 au PR 0+0100
- D 344 du PR 0+1528 au PR 0+1732

, sur le territoire des communes de Agon-Coutainville, Gratot, Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer, Saint-Malo-de-la-Lande et Geffosses, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/01/2021 jusqu'au 26/02/2021, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 200 mètres sur les :

- D 650 du PR 82+0720 au PR 82+0853 (Agon-Coutainville) situés hors agglomération
- D 68 du PR 0+15552 au PR 0+12820 (Gratot, Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer et Saint-Malo-de-la-Lande) situés hors agglomération
- D 244 du PR 5+0341 au PR 5+0720 (Saint-Malo-de-la-Lande) situés hors agglomération
- D 74 du PR 0+5567 au PR 0+4515 (Gouville-sur-Mer et Geffosses) situés hors agglomération
- D 432 du PR 0+2667 au PR 0+1554 (Gouville-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 274 du PR 0+6033 au PR 0+5240 (Gouville-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 268 du PR 3+0708 au PR 3+0565 (Gouville-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 344 du PR 0+4537 au PR 0+4209 (Gouville-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 72 du PR 0+34278 au PR 0+34637 (Gouville-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 244 du PR 6+0096 au PR 5+1024 (Saint-Malo-de-la-Lande) situés hors agglomération
- D 68 du PR 0+15571 au PR 0+16890 (Saint-Malo-de-la-Lande) situés hors agglomération
- D 272 du PR 0 au PR 0+0466 (Saint-Malo-de-la-Lande) situés hors agglomération
- D 344 du PR 0+0650 au PR 0+1121 (Blainville-sur-Mer, Saint-Malo-de-la-Lande et Agon-Coutainville) situés hors agglomération
- D 361 du PR 0+1079 au PR 0+1536 (Agon-Coutainville) situés hors agglomération
- D 536 du PR 0 au PR 0+0100 (Blainville-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 344 du PR 0+1528 au PR 0+1732 (Blainville-sur-Mer) situés hors agglomération

, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le 17/12/2020

Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale du
centre Manche


Caroline CALIPEL

DIFFUSION:

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
CODIS

Monsieur le Maire d'Agon-Coutainville

Monsieur le Maire de Blainville-sur-Mer

Monsieur le Maire de Geffosses

Monsieur le Maire de Gratot

Monsieur le Maire de Saint-Malo-de-la-Lande

Monsieur le Maire de Gouville-sur-Mer

Monsieur Julien BOURDON (ENTREPRISE SARLECO)

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

l'entreprise chargée des travaux à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.